

DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-49

portant approbation du compte administratif 2022

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2022 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU le compte administratif 2022 ;
- VU la délibération n°DEL-2023-38 du 06 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 ;
- VU la délibération n°DEL-2023-46 du 18 août 2023 portant annulation de la délibération n°DEL-2023-37 portant approbation du compte de gestion 2022, de la délibération n°DEL-2023-38 portant approbation du compte administratif 2022 et de la délibération n°DEL-2023-39 portant affectation des résultats 2023 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-22-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Comité Syndical approuve le compte administratif 2022, ci-joint, présenté comme suit :

LIBELLES	Section d'exploitation	Section d'investissement	Budget total
Crédits budgétaires recettes	5 715 093 009	1 213 645 158	6 928 738 167
Crédits budgétaires dépenses	5 715 093 009	636 482 127	6 351 575 136
Sur équilibre	0	577 163 031	577 163 031
Exécution budgétaire			
Recettes	5 457 373 892	68 822 220	5 526 196 112
Dépenses	5 598 648 913	409 799 555	6 008 448 468
Résultat de l'exercice 2022	-141 275 021	-340 977 335	-482 252 356
<i>Résultat antérieur (002 – 001)</i>	227 263	1 032 308 599	1 032 535 862
Résultat de clôture	-141 047 758	691 331 264	550 283 506
Restes à réaliser	0	-64 856 420	-64 856 420
<i>Dépenses</i>		-170 370 759	-170 370 759
<i>Recettes</i>		105 514 339	105 514 339
Résultat global	-141 047 758	626 474 844	485 427 086

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AVEC LE COMPTE DE GESTION

La stricte identité des valeurs du compte administratif avec les termes du compte de gestion produit par le trésorier de la province sud étant constatée, il est donné QUITUS au 1^{er} Vice-Président pour le compte administratif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 18 août 2023
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président de séance
Le 1^{er} vice-président
Tristan DERYCKE





La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

23 AOUT 2023

22 AOUT 2023

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur Général



Antoine BORIUS